

Tarif des  
droits à payer  
que pourront  
faire les direc-  
teurs.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de telle compagnie de régler et établir, de temps à autre, un tarif des droits à être payés pour tous vaisseaux, barges, chaloupes et autres embarcations, et pour toutes cages, planches, madriers, billots de sciage et autre bois de construction passant par les travaux de la dite compagnie; et telle compagnie aura les mêmes pouvoirs pour établir des réglemens et percevoir les droits dont l'imposition est autorisée que ceux qui sont conférés aux compagnies de chemins par le dit acte en premier lieu cité; Pourvu toujours, que tel tarif des droits sera sujet à être changé et approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil, et nuls droits ne seront imposés ni perçus sans que telle approbation ait été d'abord signifiée à la dite compagnie.

Proviso.

Formation de  
compagnies  
confirmée  
dans certains  
cas, nonob-  
stant les irré-  
gularités.

IV. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute irrégularité qui pourrait s'être glissée dans la formation ou l'administration d'une compagnie à fonds social pour la construction ou l'achat d'un chemin ou d'autres travaux en vertu des dispositions du dit acte en premier lieu cité, et nonobstant que toutes les formalités voulues par le dit acte n'aient pas été strictement observées, toutes les compagnies qui auront procédé de bonne foi à la construction ou à l'achat d'un chemin ou d'autres travaux, seront censées avoir été dûment organisées, formées et établies en vertu du dit acte, nonobstant toute chose à ce contraire; Pourvu que rien de contenu dans la présente section ne sera interprété de manière à confirmer l'établissement d'aucune telle compagnie, lorsqu'il se sera rencontré des irrégularités dans sa formation, à moins que telle compagnie n'ait de bonne foi commencé et continué la construction d'un chemin ou d'autres travaux, ou qu'elle les ait achetés avant la passation du présent acte, et qu'il n'y ait aucunes procédures pendantes dans aucune cour de loi ou d'équité en cette province pour faire décider la question de la légalité de l'établissement de telle compagnie.

Proviso.